EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE N° DL.2020-239

Séance publique du

12 octobre 2020

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201012-lmc1180368-DE-1-1
Date de signature : 15/10/2020
Date de réception : jeudi 15 octobre 2020

Préfecture des Bouches-du-Rhône — POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:
- ACTE SIGNÉ ✓
- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓
- ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

Ville d'Aix-en-Provence

OBJET : CONVENTION TYPE RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le 12 octobre 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/10/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :
Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:
Madame Dominique AUGEY à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Brigitte DEVESA, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Françoise COURANJOU, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Sellam HADAOUI.

Excusés sans pouvoir :
Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Jean-Louis VINCENT.
Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Jean-Christophe GRUVEL donne lecture du rapport ci-joint.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands équipements

Nomenclature : 8.4
Amenagement du territoire

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 12 OCTOBRE 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Christophe GRUVEL

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION TYPE RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Direction Archéologie et Muséum est agréée comme opérateur en archéologie préventive depuis le 16 octobre 2006 pour la réalisation des diagnostics et des fouilles préventives. Depuis cette date, son agrément a été renouvelé deux fois.

Par délibération n° DL.2016-623, la Ville a fait le choix de réaliser, au cas par cas, les diagnostics prescrits par l'Etat (SRA-PACA-DRAC) sur le territoire de la commune, conformément à l'article L523-4 du code du patrimoine.

Le diagnostic restant une mission de service public, la Ville en assure la maîtrise d'ouvrage dans le respect des prescriptions édictées par l'Etat et a en charge leur financement. En contre partie des dépenses engagées, la Ville perçoit une subvention versée annuellement par l'Etat selon les critères suivants :

- la période prise en compte court du 1er juin de l'année N-2 au 31 mai de l'année N-1 ;
- le rapport final du diagnostic doit avoir été rendu à l'Etat avant le 31 mai de l'année N-1 et avoir été validé par ce dernier (celui-ci émet une notification de recevabilité) ;
- le calcul de la subvention repose sur des coefficients qui combinent la superficie des terrains diagnostiqués et la complexité de la stratigraphie.

La mise en œuvre de chaque diagnostic nécessite la signature, entre la Ville et les aménageurs concernés, d'une convention fixant les modalités de réalisation de l'opération, les besoins

humains et techniques nécessaires, ainsi que son calendrier, sur la base du cahier des charges établi par l'Etat.

Pour faciliter le montage de ces opérations, qui nécessitent une grande réactivité, avait été établie, en 2007, une convention-type Ville-Aménageur. Ce texte nécessite aujourd'hui d'être réactualisé pour être conforme à la réglementation d'une part, et par souci de clarté de l'autre.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention-type relative à la mise en œuvre des diagnostics réactualisée ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur le conseiller municipal chargé de l'Archéologie à signer cette convention, lors de la mise en œuvre de chaque diagnostic dont la Ville a accepté la réalisation.

DL.2020-239 - CONVENTION TYPE RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE-

Présents et représentés	:	53
Présents	:	43
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	53
Pour	:	53
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/10/20
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

[1]

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

de l'opération dénommée

[INTITULE DE L'OPÉRATION]

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Ville d'Aix-en-Provence
Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence,
représentée par Mme JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence,
dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens de l'article R.523-3 du titre II du livre V du Code du patrimoine,
D'une part,

ET

[Nom de l'aménageur],
dont le siège se situe à [adresse du siège social],
représenté(e) par [nom du représentant légal de l'aménageur et références de son statut de représentant],
ci-dessous dénommé (e) l'aménageur au sens de l'article R.523-3 du titre II du livre V du Code du patrimoine,
D'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, partie législative et notamment les articles L.523-1, L.523-4 et L. 523-7, partie réglementaire et notamment les articles R.523-1 et suivants, et R.524-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.554-1 et suivants, et R.554-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 13 juillet 2016 portant agrément en qualité d'opérateur en archéologie préventive de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL.2016-623 approuvant la réalisation, au cas par cas, des diagnostics prescrits sur le territoire de la commune, conformément à l'article L.523-4 du code du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil Municipal de XX, ayant approuvé la convention-cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la ville d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° XX (Patriarche Dossier XX - N° XX), en date du XX, prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet (cf. annexe 1).

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 prise en application de l'article L523-4 du code du patrimoine et par arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du 13 juillet 2016, la Ville d'Aix-en-Provence, et plus précisément la Direction Archéologie et Muséum, a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'État sur le territoire communal. À cette fin, la Ville d'Aix-en-Provence est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques et privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

En application de ces principes, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'État et décrite à l'article 2 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération, dont le projet scientifique et technique est exposé en annexe 2.

À l'issue de l'opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées à l'article L.523-8 du code du patrimoine.

Article 2-2 : Localisation de l'opération

L'opération est localisée [adresse, parcelles cadastrales] sur la commune d'Aix-en-Provence.
L'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération.

Article 2-3 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.
Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 2). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1).

Article 2-4 : Missions du responsable scientifique de l'opération

En application des dispositions des articles L.522-1 et R.523-60 du code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État, assure ses missions et responsabilités en liaison avec l'État et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Situation juridique de l'aménageur

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite, ou tout autre acte valant autorisation. Cette attestation figure en annexe 4 de la présente convention.

Article 3-2 : **Conditions générales de mise à disposition du terrain**

En application de l'article L.523-7 du code du patrimoine, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 3-3 : **Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain**

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.
L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- implantation de la zone à diagnostiquer ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- dépollution du site sauf accord préalable ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- balisage et mise en défens d'éléments ponctuels présentant un enjeu relatif aux espèces protégées, pour lesquels l'obtention préalable d'une dérogation est impérative ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- abattage d'arbres, si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- clôture de l'emprise à diagnostiquer ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- réglementation des accès ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- neutralisation des éventuels réseaux ; (si condition inutile, mettre SANS OBJET)
- dans le cas d'un diagnostic portant sur des élévations, vérification de l'absence de décors peints significatifs sur les parois murales susceptibles d'être décroûtées pour les besoin du diagnostic. (si condition inutile, mettre SANS OBJET)

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer la Direction Archéologie et Muséum du (ou des) risque(s) et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 3-4 : **Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 3, au plus tard le (date). Tout report devra être précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6-1, *infra*.

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie et Muséum et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPÉRATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après.

En application de l'article R523-60 du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'État (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Le démarrage du diagnostic est subordonné au retour de la présente convention signée par l'aménageur au plus tard dix jours calendaires avant le début de l'opération, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État et à la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain.

Article 4-1 : **Calendrier et durée d'intervention**

Phase de terrain	
Date prévisionnelle de début de l'opération	Jour/mois/année
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	Jour/mois/année
Durée totale de l'intervention	XXX jours ouvrés
Phase de post-fouille	
Date prévisionnelle de début du post-fouille	Jour/mois/année
Durée totale du post-fouille	XXX jours ouvrés
Date limite de remise du rapport de diagnostic à l'État	Jour/mois/année

Article 4-2 : **Diffusion du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par la Direction Archéologie et Muséum au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée au plus tard le [date].
La Direction Archéologie et Muséum informera l'aménageur de cette remise et s'engage à lui remettre un exemplaire papier et/ou numérique du rapport dès que celui-ci aura été validé par l'État.
Il revient à l'État d'adresser un exemplaire du rapport de diagnostic à l'aménageur et au propriétaire du terrain.

Article 4-3 : **Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique**

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties.
Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-3-1 : ***Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre***

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues l'article 4-1 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-3-2 : ***Modification due à des circonstances particulières***

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- l'immobilisation des équipes de la Direction Archéologie et Muséum en cours de chantier lors de découvertes fortuites de réseaux, qui n'auraient pas été identifiés dans le cadre de la réglementation sur la connaissance des réseaux (déclaration de travaux-DT et déclaration d'intention de commencement de travaux-DICT) ou signalés par l'aménageur.
- les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles, présence d'espèces protégées non identifiées lors des études préalables ou pour lesquelles les dérogations n'ont pas été obtenues au moment

de la signature de la convention et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L5424-7 et L5424-8 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Obligations de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 5-1-1 : Principe

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation.
Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Article 5-1-2 : Obligations déclaratives

Direction Archéologie et Muséum établit le projet scientifique et technique de l'intervention et la réalise conformément aux prescriptions de l'État. Elle transmet la présente convention au préfet de région et fait la demande d'autorisation de diagnostic.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations…).

Article 5-1-3 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires/entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Elle peut également installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-4 : Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où la réalisation du diagnostic archéologique par la Direction Archéologie et Muséum est effectuée en coexistence ou en co-activité à l'intervention d'autres entreprises de bâtiment ou de génie civil, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur sécurité-protection-santé (SPS) (Loi 93/1418 du 31/12/1993).
L'aménageur s'engage à fournir à la Direction Archéologie et Muséum le plan général de coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin qu'elle puisse réaliser le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité et au coordonnateur sécurité-protection-santé (SPS) de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et la Direction Archéologie et Muséum.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- fournir à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- fournir à la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence les études de sol concernant le site, si celles-ci ont été réalisées ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- fournir à la Direction Archéologie et Muséum le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- fournir à la Direction Archéologie et Muséum tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations…) et à leurs exploitants ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- mettre à disposition de la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire….) ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic, telle que défini en annexe 2 ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- en application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

- effectuer, le cas échéant, en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'un ou plusieurs ouvrages, les investigations complémentaires nécessaires dans les conditions financières fixées à l'article R.554-23-II du Code de l'environnement, et à en fournir les résultats à la Direction Archéologie et Muséum ; (si démarche inutile mettre SANS OBJET)
- procéder, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou à un piquetage au sol permettant de signaler le tracé de l'ouvrage, et le cas échéant, la localisation des points singuliers ou présentant une sensibilité particulière (si démarche inutile mettre SANS OBJET).

Article 5-3 : **Procès-verbal de début de chantier**

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.
Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence au moins une semaine avant, et cette dernière peut, en accord avec l'aménageur, adresser un procès-verbal de mise à disposition du terrain à l'aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé avant le démarrage de l'opération.

Article 5-4 : **Circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : **Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

La Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence procédera au rebouchage des sondages à l'issue de la phase terrain, sauf demande contraire de l'aménageur, qui sera spécifiée en ce cas dans l'annexe 2 de la convention.
Les terres décapées seront remises en place et régalées sans compacteur. Concernant la reconstitution des sols, la Direction Archéologie et Muséum s'engage à ce que les matériaux excavés soient triés au déblai afin que les terres végétales ne soient pas mélangées avec les matériaux inertes. La terre végétale sera remise en couche supérieure, au-dessus des matériaux inertes.

Les autres opérations de remise en état du terrain (compactage, nivelage, hersage, réalisation d'enrobés bitumeux…) ainsi que travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard des aménagements projetés restant à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur. Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle celle-ci ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la Ville d'Aix-en-Provence.

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION ARCHÉOLOGIE ET MUSÉUM DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DE L'AMÉNAGEUR

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès de [Nom de l'aménageur] notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur de la DGST Adjoint Bâtiments et Grands équipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : [nom et prénom], en sa qualité de [fonction] ou toute personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPÉRATION

Conformément à l'article L.523-1, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

À ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;

• autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'État, propriétaire du terrain…).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence et, sur place, au responsable scientifique de l'opération, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés, et le droit à l'image des archéologues présents sur le site – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Si l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, la Direction Archéologie et Muséum pourra mettre en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION

Article 9-1 : Sanction du dépassement des délais fixés – pénalités de retard

Article 9-1-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :
- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 3-4 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par la Direction Archéologie et Muséum des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :
- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-3-2 ci-dessus.
-

Article 9-1-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 3-4. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 15 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus à l'article 4-1 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier, ou de la date de remise du rapport de diagnostic par la Direction Archéologie et Muséum au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Article 9-2 : Sanction du manquement aux obligations déclaratives

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations déclaratives mises à sa charge en vertu des articles 5-1-2 et 5-2 de la présente convention, concernant notamment les DT et DICT, l'autre partie se réserve le droit de faire constater ce manquement par un agent dûment habilité, dans les conditions fixées par les articles R.554-35 et L.554-4 du Code de l'environnement.

La partie défaillante s'expose à une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES, COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, avant de saisir la juridiction compétente.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 11 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :
- Annexe 1 : prescription de diagnostic de l'État
- Annexe 2 : projet scientifique et technique de l'opération archéologique et indication des moyens nécessaires
- Annexe 3 : plan de l'emprise du terrain disponible au diagnostic
- Annexe 4 : attestation du propriétaire du terrain pour accord

Fait à Aix-en-Provence, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,	Pour l'aménageur,
Monsieur Jean-Christophe Gruvel Conseiller municipal Chargé de l'Archéologie	

ANNEXE 1 : PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT

ANNEXE 2 : PROJET SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'OPÉRATION ARCHÉOLOGIQUE ET INDICATION DES MOYENS NÉCESSAIRES

1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Données administratives		
N° opération		
Localisation	***Adresse***	Partie à renseigner
	Parcelle	Partie à renseigner
Projet de l'aménageur		Partie à renseigner
Superficie	***Prescrite***	Partie à renseigner
	Disponible au diagnostic	Partie à renseigner
Contexte archéologique		
Champs d'investigation	***Thématique***	préciser urbain, périurbain ou rural
	Chronologique	Citer les grandes périodes chronologiques concernées
Moyens		
Durée et calendrier	***Phase terrain***	XX jours ouvrés (du XX au XX)
	Phase post-fouille	XX jours ouvrés (du XX au XX)
Responsable scientifique		la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.
Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique (à titre prévisionnel)		XX personnes

2. Le programme scientifique de l'opération

2.1. Le site dans son cadre géographique
Partie à renseigner

2.2. Les problématiques
Partie à renseigner

2.3. La méthodologie d'intervention
Les tranchées de sondages seront réalisées par un engin mécanique. 10 % minimum de la parcelle seront sondés, suivant les recommandations indiquées par le SRA dans la prescription de diagnostic.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération comportera plans, coupes, descriptions stratigraphiques, ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges permettant d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF.

2.4. L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier
Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

2.5. Le rapport final d'opération et archives de fouille
Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

3. Indication des moyens nécessaires

3.1. Moyens assurés par l'aménageur (si inutile, supprimer)

- Demande d'autorisation de voirie pour interdire le stationnement durant la période de diagnostic (si inutile, supprimer)
- Clôture du chantier par des barrières de type Heras, afin d'en rendre l'accès impossible par les véhicules. La mise en place des clôtures devra avoir été réalisée 24 H avant le début de l'intervention archéologique (si inutile, supprimer).
- Mise à disposition, à compter du XX et pour XX jours, (d'un tracto-pelle de XX T ; d'une pelle mécanique de XX T) avec chauffeur. Cet engin devra être muni d'un godet à dent (1 m ou 1,20 m) et d'un godet de curage de largeur équivalente. Il servira au creusement des tranchées et/ou sondages ainsi qu'à leur comblement.
- Sciage de l'enrobé à l'emplacement des sondages ou tranchées pour limiter la détérioration de l'enrobé actuel (si inutile, supprimer).
- Remise en état du terrain afin d'en permettre la remise en fonction, rebouchage des sondages ou tranchées avec du matériau approprié et mise en place d'un nouvel enrobé (si inutile, supprimer)
- Mise à disposition de personnel (si inutile, supprimer)
- Possibilité d'indiquer tout autre moyen qui serait pris en charge par l'aménageur

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

3.2. Moyens assurés par la ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.
- Carottier (si inutile, supprimer)
- Véhicule de chantier
- Station tachéométrique
- Matériel photographique
- Scanner 3D
- Engins mécaniques (si inutile, supprimer)

Moyens humains

	Postes	Durée (en j/h)
Sur le terrain	1 responsable d'opération	XX jours
	XX technicien(s)	XX jours
	1 dessinateur	autant que de besoin
	1 géomorphologue	autant que de besoin
	1 topographe	autant que de besoin
	1 anthropologue	autant que de besoin
En post-fouille	1 responsable d'opération	XX jours
	1 technicien (nettoyage du mobilier)	XX jours
	1 géomorphologue	autant que de besoin
	divers spécialistes (anthropologie, céramologie, verre, mobiliers en métal, archéozoologie, mobilier lithique...)	autant que de besoin
	1 topographe-cartographe	autant que de besoin

	1 infographe	autant que de besoin
	1 secrétaire (saisie des inventaires)	autant que de besoin
	Gestionnaire des collections	1 jour
	Documentaliste	1 jour

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie et Muséum

Petite et moyenne logistique et prestations extérieures

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.
Elle assure également l'ensemble des analyses nécessitées pour la compréhension du site (14C, sédimentologie, malacologie, anthracologie…..).

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie et Muséum située sur le centre technique Municipal de Barrida.
L'impression du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

ANNEXE 3 : PLAN DE L'EMPRISE DU TERRAIN DISPONIBLE AU DIAGNOSTIC

ANNEXE 4 : ATTESTATION DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN POUR ACCORD

Je soussigné.e, Madame, Monsieur, ,

Autorise, en qualité de propriétaire, la Direction Archéologie et Muséum de la Ville d'Aix-en-Provence à réaliser un diagnostic sur la parcelle cadastrée XXX, sise XXX (Aix-en-Provence).

Fait à Aix-en-Provence, le